

## **FR\_GERICHTE 605 2011 192 vom 15. März 2013**

FR Kantonsgericht, 2013-03-15, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_605\\_2011\\_192](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2011_192)

FR: FR\_GERICHTE 605 2011 192 du 15 mars 2013

IT: FR\_GERICHTE 605 2011 192 del 15 marzo 2013

### **Regeste**

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Au demeurant, on s'étonne que l'autorité intimée ait pris en compte le revenu d'une activité en atelier protégé lors de la comparaison des revenus. En effet, la capacité résiduelle de travail, comme il a été exposé ci-dessus (cf. consid. 2 b), doit être examinée à la lumière d'un marché du travail équilibré, dont ne font précisément pas partie des places de travail en atelier protégé. On doit même se demander si ce revenu annuel de 3'132 fr. 20 pour une activité à mi-temps peut constituer, au vu de sa minime importance et de son origine, un revenu exigible au sens de la loi. Il s'agit en effet manifestement d'un versement à composante exclusivement sociale. L'autorité, dans sa nouvelle décision, tiendra compte de ces principes.

#### **E. 5**

Au vu des considérants qui précèdent, le recours doit être partiellement admis, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour la mise sur pied d'une expertise psychiatrique en vue de déterminer de façon précise l'ampleur et l'évolution des troubles psychiques, ainsi que leur impact sur la capacité de travail et les tâches ménagères.

a) La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont fixés à 800 francs. Compte tenu de l'issue du litige, les frais de procédure de 800 francs, sont mis, à raison de 400 francs, à la charge de l'autorité intimée et, à raison de 400 francs, à la charge de la recourante. Ce montant sera prélevé de l'avance de frais de 800 francs versée le 29 juin 2011 et le solde sera restitué à cette dernière.

b) Ayant partiellement obtenu gain de cause, la recourante a droit à des dépens réduits qu'il convient de fixer, à raison de la moitié du prix coûtant, en fonction du temps consacré à l'affaire, de la difficulté et de l'importance relatives du litige ainsi que des opérations effectuées par le mandataire dans le cadre de la procédure. Invité par la Cour de céans à déposer sa liste de frais, Me Guerry l'a produite le 29 janvier 2013.

- 11 - Au vu de ce qui précède, il se justifie de fixer l'équitable indemnité de partie (dépens) à laquelle l'assurée a droit à 7h54 (1/2 de 948 min), à 230 francs, soit à un montant de 1'817 francs, auquel il convient d'ajouter 156 fr. 60 de débours (photocopies à 0 fr. 40) et 157 fr. 90 (8 % sur 1'973 fr. 60) au titre de la TVA pour un total de 2'131 fr. 50 à la charge de l'OAI.

**I a C o u r a r r ê t e :** I. Le recours est partiellement admis. La décision querellée est annulée et la cause est renvoyée à l'autorité intimée pour instruction complémentaire au sens des considérants et nouvelle décision. Pour le surplus, le recours est rejeté. II. Les frais de justice de 800 francs sont mis, à raison de 400 francs, à la charge de l'autorité intimée et, à raison de 400 francs, à la charge de la recourante. III. L'avance de frais versée le 29 juin 2011 par la recourante lui est remboursée à hauteur de 400 francs. IV. II est alloué à la

recourante une indemnité de partie, mise à la charge de l'autorité intimée, fixée à 1'817 francs, à laquelle il convient d'ajouter 156 fr. 60 de débours et 157 fr. 90 au titre de la TVA pour un total de 2'131 fr. 50. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Givisiez, le 15 mars 2013/hca/cso La Greffière-rapporteure : Le Président :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.